

## **COUR SUPÉRIEURE**

(Recours collectif)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000251-047

DATE : 14 mars 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

et

**CLAUDETTE CLOUTIER**

Représentante/Personne désignée

c.

**INFINEON TECHNOLOGIES AG**

**INFINEON TECHNOLOGIES NORTH AMERICA CORPORATION**

**MICRON TECHNOLOGY, INC.**

**HYNIX SEMICONDUCTOR INC.**

**SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.**

**SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.**

**NANYA TECHNOLOGY CORPORATION**

**NANYA TECHNOLOGY CORPORATION USA**

**NEC CORPORATION**

**NEC CORPORATION OF AMERICA**

**NEC CANADA INC.**

**RENESAS ELECTRONICS CORPORATION**

**RENESAS ELECTRONICS AMERICA INC.**

**HITACHI LTD.**

**HITACHI AMERICA LTD.**

**HITACHI ELECTRONIC DEVICE (USA) INC.**

**HITACHI POWER SYSTEMS CANADA LTD.**

**RENESAS ELECTRONICS CANADA LTD.**

---

JUGEMENT

---

[1] Il s'agit, à ce stade du recours collectif, de trancher deux requêtes (non contestées) de la représentante Option consommateurs, de la personne désignée Claudette Cloutier et de leurs avocats du cabinet BELLEAU LAPOINTE s.e.n.c.r.l. (« Belleau Lapointe ») :

- a) une requête pour l'approbation de certaines transactions et pour la nomination d'un administrateur des réclamations;
- b) une requête pour l'approbation des honoraires de Belleau Lapointe (à un stade interlocutoire).

[2] Quatre transactions sont en cause :

- a) une transaction du 24 juillet 2012 avec Nanya Technology Corporation et Nanya Technology Corporation USA ( la «Transaction Nanya »);
- b) une transaction du 16 octobre 2012 avec Micron Technology, Inc. et Micron Semiconductor Products Inc. (« la Transaction Micron »);
- c) une transaction du 28 novembre 2012 avec NEC Corporation, NEC Corporation of America, NEC Canada Inc., Renesas Electronics Corporation et Renesas Electronics America Inc. (« la Transaction NEC »);
- d) une transaction du 18 décembre 2012 avec Hitachi Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA) Inc., Hitachi Power Systems Canada Ltd. et Renesas Electronics Canada Ltd. (« la Transaction Hitachi/Renesas Canada »).

## A. LE CONTEXTE DES DEUX REQUÊTES

[3] La Transaction Elpida du 15 novembre 2011 a précédé les quatre transactions ici sous étude.

[4] Le 27 juin 2012, le juge soussigné prononçait le *Judgment approving the Elpida Transaction regarding the Quebec Settlement Class*<sup>1</sup>.

[5] Le 26 juillet 2012, le juge soussigné rendait le jugement approuvant le protocole de distribution et nommant l'administrateur des réclamations dans le cadre de l'*Elpida Transaction*, à savoir le Groupe Bruneau<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> 2012 QCCS 2949.

<sup>2</sup> 2012 QCCS 3505.

[6] Également le 26 juillet 2012, le juge soussigné prononçait le jugement approuvant les honoraires des avocats requérants dans le cadre de l'*Elpida Transaction*<sup>3</sup>.

[7] Essentiellement, la Transaction Elpida procurait au groupe pan-canadien un paiement de 5 750 000 \$ et la collaboration d'Elpida avec les demandeurs contre les autres défendeurs.

[8] Le présent jugement s'inscrit dans le cadre d'un recours collectif entrepris au Québec en octobre 2004, dans le présent dossier de la Cour supérieure du Québec.

[9] Le 17 juin 2008, la Cour supérieure déclinait compétence *ratione loci* et refusait l'institution du présent recours collectif<sup>4</sup>.

[10] Le 16 novembre 2011, la Cour d'appel du Québec réformait ce jugement et autorisait l'institution du recours collectif contre toutes les défenderesses assignées à l'époque<sup>5</sup>. D'autres défenderesses ont été ajoutées depuis, notamment dans le cadre des transactions qu'il faut ici analyser.

[11] Les défenderesses ont obtenu l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada, qui a mis l'affaire en délibéré au terme de l'audience du 17 octobre 2012. Cette audience concernait deux autres cas semblables provenant de la Colombie-Britannique, *Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company*<sup>6</sup> et *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*<sup>7</sup>. La Cour suprême n'a pas encore rendu jugement.

[12] Le présent recours collectif forme un tout avec trois autres recours collectifs, en Ontario et en Colombie-Britannique :

- a) *Eidoo c. Infineon Technologies AG* et *Eidoo c. Hitachi Ltd.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario (Honorable juge Paul M. Perell);
- b) *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Infineon Technologies AG*, Cour suprême de la Colombie-Britannique (Honorable juge David M. Masuhara).

[13] Aucun appel n'empêche ce dernier recours collectif de procéder au fond, de sorte qu'un procès d'environ 80 jours est prévu à Vancouver, à partir de l'automne 2014.

[14] Tous ces recours collectifs (et d'autres institués aux États-Unis) allèguent que les entreprises défenderesses auraient conspiré entre elles pour fixer un prix artificiellement élevé pour des composantes DRAM (*Dynamic Access Random Memory*), pratiquement indispensables au fonctionnement des ordinateurs, téléphones intelligents et autres appareils électroniques.

[15] Ici au Canada, les tribunaux et les avocats concernés ont convenu d'appliquer le *Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels*. Une conclusion du jugement du 21 décembre 2012 l'atteste. Une audience conjointe s'est tenue simultanément à Vancouver, Toronto et Montréal le 24 janvier 2013.

---

<sup>3</sup> 2012 QCCS 3506.

<sup>4</sup> 2008 QCCS 2781.

<sup>5</sup> 2011 QCCA 2116.

<sup>6</sup> 2011 BCCA 187.

<sup>7</sup> 2011 BCCA 186.

[16] Le 6 février 2013, le juge Perell a rendu jugement sur deux requêtes semblables à celles ici sous étude, dans *Eidoo c. Infineon Technologies AG*<sup>8</sup>.

[17] Le 28 février 2013, le juge Masuhara a rendu jugement à son tour dans *Pro-Sys Consultant Ltd. c. Infineon Technologies AG*<sup>9</sup>.

[18] Le juge soussigné a pris connaissance de ces deux récents jugements, dans l'esprit de collaboration et de concertation que requiert l'application du Protocole. D'ailleurs les avocats ont compris et accepté que les trois juges se consultent avant et après l'audience du 24 janvier 2013, puis qu'en respect de l'indépendance judiciaire, chaque juge signe son jugement distinctement, selon sa compréhension de la situation et des règles juridiques applicables.

## **B. LA REQUÊTE POUR APPROBATION DES QUATRE TRANSACTIONS**

[19] Les quatre plus récentes transactions s'apparentent à la Transaction Elpida : les demandeurs obtiennent paiement d'un montant d'argent et l'engagement de l'autre partie de collaborer à la suite du litige judiciaire contre les parties qui contestent le recours collectif<sup>10</sup>.

[20] La Transaction Nanya entend procurer au groupe pan-canadien un paiement de 325 000 \$.

[21] La Transaction Micron stipule le paiement de 17 500 000 \$. Elle comporte une « clause de la nation la plus favorisée » (*Most Favoured Nation Clause* ou *MFN Clause*) d'une durée limitée, obligeant à rembourser Micron en tout ou en partie si jamais, durant une période de temps donnée, les demanderesses transigeaient avec d'autres entreprises sous un seuil pécuniaire dont la quotité doit demeurer confidentielle. À la demande des parties, le Tribunal a ordonné la mise sous scellés des segments confidentiels de la Transaction Micron.

[22] La Transaction NEC comporte un paiement de 2 750 000 \$.

[23] La Transaction Hitachi/Renesas Canada doit procurer 2 750 000 \$, toujours à l'ensemble des quatre groupes canadiens.

[24] Les quatre transactions sous étude totalisent 23 325 000 \$, et donc 28 975 000 \$ si on ajoute la Transaction Elpida. La variation des montants payés résulte de diverses variables, notamment de l'estimation des parts de marché de chaque défenderesse aux États-Unis et, par extrapolation, au Canada.

[25] En incluant la Transaction Elpida, les cinq transactions intervenues jusqu'à présent prévoient que les paiements recueillis soient mis en commun au bénéfice de tous les membres des groupes. Autrement dit, il est hors de question que les fonds payés par une défenderesse ne soient utilisables que pour indemniser ses clients seulement.

---

<sup>8</sup> 2013 ONSC 853.

<sup>9</sup> 2013 BCSC 316.

<sup>10</sup> Sauf dans le cas de Renesas Canada, qui n'a pratiquement pas eu d'activités commerciales au Canada durant la période de temps concernée.

[26] En raison de la caractéristique qui vient d'être mentionnée, il n'est plus possible à ce stade qu'un membre puisse s'exclure de l'une ou l'autre transaction. Avec justesse, les jugements des trois tribunaux qui ont approuvé la Transaction Elpida, accordaient un délai expirant le 2 juin 2012 à quiconque voulait s'exclure de l'un ou l'autre groupe et ce, quels que soient les développements ultérieurs au dossier.

[27] Quand la Transaction Elpida a été approuvée et que le Groupe Bruneau a été désigné administrateur des réclamations, les tribunaux ont accepté que les 5 750 000 \$ en cause soient placés dans un compte en fidéicomis du Groupe Bruneau, portant intérêt, sans distribution aux membres jusqu'à nouvel ordre. Les demanderesses ont convaincu que de multiples distributions successives seraient compliquées et coûteuses, de sorte qu'il valait mieux attendre de savoir si d'autres transactions allaient résulter de négociations en cours.

[28] À la présente étape, les demanderesses expriment des représentations analogues même si « la cagnotte » est passée à près de 29 000 000 \$. Elles ne soumettent aucun programme de distribution aux membres (*distribution plan*). Elles abordent à ce sujet une autre dimension du problème, qui soulève de sérieuses préoccupations.

[29] En effet, les quatre groupes de membres (dont le groupe québécois) sont, dans l'état actuel du dossier, constitués de personnes physiques et morales aux profils disparates et aux intérêts potentiellement divergents.

[30] D'une part, les groupes rassemblent des personnes (généralement des entreprises manufacturières et commerciales) qui ont acheté des composantes DRAM directement des intimées (« les acheteurs directs ») et d'autres qui sont les acquéreurs et utilisateurs ultimes d'appareils intégrant telles composantes, pour avoir transigé avec des intermédiaires et non avec les défenderesses directement (« les acheteurs indirects »).

[31] D'autre part, ces deux catégories de membres comprennent des entités importantes qui ont conservé la documentation d'achats massifs (on mentionne le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec comme exemples) et des individus qui ont acquis des appareils à l'époque sans nécessairement avoir préservé depuis leurs preuves d'achat. Soulignons que les recours collectifs visent les ventes réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 30 juin 2002, une période qui appartient de plus en plus au passé.

[32] À l'audience du 24 janvier 2013, les avocats en demande se sont dits conscients que la répartition adéquate des montants perçus soulèvera peut-être des difficultés juridiques entre diverses catégories de membres, provoquant des conflits d'intérêts pour eux mêmes les avocats, au point où on en viendrait à envisager que d'autres cabinets d'avocats agissent au nom de chaque catégorie concernée pour négocier ou plaider cette répartition devant le tribunal.

[33] Incidemment, cette nouvelle problématique a été divulguée dans le sillage de la discussion suscitée par une lettre de monsieur W.S. Mullen<sup>11</sup> de Calgary (Alberta), un membre du groupe « Canada moins Colombie-Britannique et Québec », relevant de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. En termes acerbes, M. Mullen soutient que les avocats en demande se

---

<sup>11</sup> Lettre du 16 janvier 2013 constituant l'Annexe C de l'affidavit n° 7 de Me Julie Facchin, 23 janvier 2013.

sont mal acquittés de leurs obligations fiduciaires, au détriment des membres et en particulier des acheteurs indirects (*end users*) comme lui qui, 14 ans après les faits, seront incapables de produire leur preuve d'achat. M. Mullen propose que la totalité des montants perçus soit considérée comme une amende et versée au Gouvernement du Canada. Il suggère alternativement que seuls les acheteurs indirects soient indemnisés au motif que les acheteurs directs ont intégré le coût d'acquisition de composantes DRAM au prix des appareils revendus à leurs clients.

[34] Durant l'audience, des avocats ont indiqué que les propos de M. Mullen s'attaquaient à leur intégrité professionnelle et qu'aucun d'entre eux n'avait jugé à propos de contacter M. Mullen en vue d'établir un dialogue, ce qui aurait été une démarche futile et improductive, à leur avis.

[35] Le Tribunal invite les avocats en demande à ne pas avoir l'épiderme trop sensible de la sorte. Ils ne peuvent s'attendre à l'admiration unanime et béate de la part de tous les membres du groupe. Les avocats doivent réaliser que des recours collectifs longs et complexes comme ceux-ci mystifient les citoyens et même plusieurs juristes. Agir en recours collectif pour un groupe exige de se comporter raisonnablement et correctement avec chaque membre du groupe, même un membre contestataire.

[36] Quoi qu'il en soit, le Tribunal remercie M. Mullen de sa contribution au débat. Il a vraisemblablement exprimé haut et fort ce que pensent plusieurs membres du groupe. Le présent jugement tient compte de ses observations et des explications reçues des avocats à leur sujet.

[37] Le droit québécois exprime clairement les principes juridiques que le tribunal doit appliquer au moment de décider si le règlement (total ou partiel) d'un recours collectif doit être approuvé.

[38] L'article 1025 *C.p.c.* déroge à la procédure civile ordinaire en exigeant dans tous les cas l'approbation du tribunal. Par contre, le *Code de procédure civile* n'énonce pas les critères d'approbation.

[39] En termes généraux, la transaction soumise à approbation doit être juste, raisonnable et au mieux des intérêts du groupe pris dans son ensemble<sup>12</sup>. Autrement dit, le tribunal doit sopeser les avantages et les inconvénients pour les membres<sup>13</sup>. Le tribunal ne doit pas exiger une transaction idéale pour les membres, mais une qui paraît raisonnable quand on soupèse ce qu'elle procure aux membres en fonction des coûts et des risques associés à la continuation du litige judiciaire.

[40] Le tribunal doit approuver la transaction dans son entièreté ou refuser de l'approuver. Il doit tenir compte qu'il s'agit d'une entente négociée et constituée de concessions mutuelles<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> *Dabbs c. Sun Life Assurance Co. of Canada*, (1998) O.J. (Quicklaw) n° 1598 (Cour de division générale de l'Ontario); *Communication Méga-sat inc. c. Sharp Electronics of Canada Ltd.*, 2010 QCCS 4446.

<sup>13</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981.

<sup>14</sup> *Johnson c. Bayer*, 2008 QCCS 4957; jugement *Méga-sat*, précité.

[41] Le tribunal mesure l'à-propos de la transaction au moyen de diverses variables, dont la pertinence et l'importance varient d'un cas d'espèce à l'autre :

1. les probabilités de succès du recours collectif;
2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
3. les termes et les conditions de la transaction;
4. la recommandation des avocats et leur expérience;
5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
7. le nombre et la nature des objections à la transaction;
8. la bonne foi des parties;
9. l'absence de collusion<sup>15</sup>.

[42] En l'espèce, le Tribunal est convaincu que les transactions résultent de négociations ardues entre parties négociant à distance.

[43] En tenant compte des dates où les quatre transactions sont intervenues, le Tribunal considère que l'audition du 17 octobre 2012 en Cour suprême du Canada puis la mise en délibéré par celle-ci, ont pesé lourd, alors que chaque partie a dû apprécier le pour et le contre de transiger ou de s'en remettre aux décisions judiciaires. En effet, le rapport de forces des demanderesse s'effondrerait au Québec si jamais la Cour suprême devait accueillir le pourvoi et restaurer le jugement de la Cour supérieure refusant l'autorisation du recours collectif. Inversement, le rejet du pourvoi obligerait les défenderesses à amorcer les procédures au fond au Québec.

[44] Au-delà des substantiels montants d'argent en cause, l'engagement des parties qui règlent à collaborer ensemble contre les intimées qui contestent, peut éventuellement s'avérer de grande valeur.

[45] Non seulement les avocats en demande (tous des spécialistes des recours collectifs complexes) recommandent-ils d'approuver les transactions, il en est de même de la représentante d'Option consommateurs<sup>16</sup>.

[46] Le Tribunal convient avec les avocats en demande de la faible probabilité que soit éventuellement déclenchée l'application de la clause de la nation la plus favorisée, insérée dans la Transaction Micron.

[47] Le Tribunal a résumé ci-haut la nature de l'unique objection reçue d'un membre, celle de monsieur W.S. Mullen. De l'avis du Tribunal, M. Mullen sous-estime le coefficient de difficulté du litige pour les avocats en demande, donc le travail et le temps qu'il leur aura fallu pour obtenir un résultat tangible. De plus, il est trop pessimiste quand il se dit convaincu qu'une personne physique comme lui ne touchera rien des quelque 29 000 000 \$ présentement détenus en fidéicommiss par l'administrateur des réclamations. Beaucoup de travail reste à accomplir d'ici là et il existe des aléas majeurs, mais les avocats en demande sont consciencieux

---

<sup>15</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, 2004 CanLII 26353 (C.S.); jugement *JTI-MacDonald*, précité

<sup>16</sup> Affidavit de Me Dominique Gervais, 14 janvier 2013, annexée à la requête pour approbation.

et les tribunaux de trois provinces conjuguent leur vigilance à titre d'ombudsmen de tous les membres des quatre groupes.

[48] Dans un monde idéal, il existerait déjà un programme de distribution (*distribution plan*), de sorte qu'il serait plus facile de faire appel à la compréhension et à la patience des membres. Il s'agit indéniablement d'un litige extrêmement complexe qui ne saurait magiquement se résoudre en quelques mois. Avec quelque 29 000 000 \$ « en banque », les avocats en demande doivent revoir leurs priorités et placer à l'avant-plan la confection de ce plan de distribution. D'ailleurs, les avocats en demande ont formellement pris engagement à l'audience d'intensifier leurs efforts en ce sens.

[49] Cela dit, le Tribunal est convaincu que chacune des quatre transactions sous analyse est conclue au mieux des intérêts des membres, comportant pour eux plus d'avantages que d'inconvénients. Même si la mise au point de la distribution aux membres s'annonce complexe, l'important à ce stade est de placer en fidéicommiss les paiements auxquels les quatre transactions obligent les défenderesses concernées.

[50] Aucune objection n'est soulevée à ce que le Groupe Bruneau soit désigné administrateur des réclamations pour ces quatre transactions, comme pour la Transaction Elpida. Le Tribunal est d'accord.

[51] Par crainte de déroger au texte des transactions et de créer ainsi une ambiguïté, les avocats demandent que les conclusions du présent jugement (portant sur les transactions) soient formulées en anglais, et que chaque transaction fasse l'objet de conclusions spécifiques.

[52] Au sujet des langues officielles, les avocats Belleau Lapointe s'engagent à ce que, dans les meilleurs délais, une traduction non-officielle française de ces mêmes conclusions soit publiée sur leur site web, à l'intention des membres francophones du Québec et du Canada tout entier.

### **C. LA REQUÊTE POUR APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS BELLEAU LAPOINTE**

[53] Le cabinet Belleau Lapointe demande qu'à ce stade du dossier, et donc sur une base interlocutoire, le tribunal autorise le paiement immédiat de 1 705 127,19 \$ pour leurs honoraires et de 90 249,24 \$<sup>17</sup> pour leurs débours, plus TPS et TVQ dans les deux cas.

[54] Pour ce qui est des honoraires, le paiement ainsi réclamé correspond à la répartition convenue avec leurs collègues agissant en demande en Colombie-Britannique (Camp Fiorente Matthews Mogergerman LLP ou « CFM ») et en Ontario (Sutts, Strosberg LLP et Harrison Pensa LLP).

[55] Ensemble, tous ces avocats demandent approbation d'honoraires de 6 997 500 \$ à ce stade du dossier, soit 30 % de 23 325 000 \$ (la valeur pécuniaire des quatre plus récentes transactions).

---

<sup>17</sup> Affidavit n° 7 de Me Julie Facchin, 23 janvier 2013, paragr. 6.



[56] Belleau Lapointe justifie tant le montant global réclamé que sa portion québécoise par divers arguments dont voici les principaux :

- a) depuis les tout débuts du dossier en 2004, Belleau Lapointe n'a touché rémunération que dans le sillage de la Transaction Elpida, soit 363 813,74 \$ pour honoraires et 28 238,91 \$ pour débours;
- b) à date, les avocats de Belleau Lapointe ont consacré 3007 heures au dossier, ce qui, en appliquant les taux horaires habituels, correspond à des travaux en cours de 1 047 912,30 \$;
- c) Belleau Lapointe et Option consommateurs ont signé le 26 juin 2012 un contrat intitulé « Convention d'honoraires et mandat professionnel »<sup>18</sup>. Dans l'état actuel du dossier, ce contrat stipule que Belleau Lapointe peut facturer 30 % de toute somme perçue;
- d) Option consommateurs est d'accord avec le montant que Belleau Lapointe réclame ici;
- e) les demanderesses québécoises n'ont obtenu aucun financement par le Fonds d'aide aux recours collectifs;
- f) il s'agit d'un dossier à hauts risques où Belleau Lapointe agit depuis 2004 sans garantie d'une rémunération pendant de nombreuses années;
- g) les avocats de Belleau Lapointe sont des spécialistes chevronnés qui ont été activement impliqués dans le dossier, tant sur le plan québécois que sur le plan pan-canadien;
- h) le résultat obtenu à date justifie pleinement une rémunération sur la base de 30 % des montants additionnels que les quatre récentes transactions procurent aux membres.

[57] Résumons la teneur du jugement du 26 juillet 2012, par lequel le juge soussigné approuvait des honoraires extrajudiciaires de 363 813,74 \$ et des débours de 28 238,91 \$ (plus taxes).

[58] Il s'agissait de la première occasion pour Belleau Lapointe de toucher quelque rémunération depuis l'institution des procédures en 2004.

[59] Ce jugement citait le juge Strathy de la Cour supérieure de justice de l'Ontario :

The fee of class counsel must be both fair and reasonable. It should not only reward counsel for meritorious efforts, but it should also encourage counsel to take on difficult and risky class litigation. The risk undertaken by the lawyer, and the success achieved, are important considerations in determining the fee.<sup>19</sup>

[60] Le juge soussigné estimait que « dans les circonstances actuelles du dossier, le taux de rémunération à 30 % de la somme perçue, convenu avec Option consommateurs à la convention d'honoraires du 26 juin 2012, paraît raisonnable » (soulignement ajouté depuis).

---

<sup>18</sup> Pièce I de l'affidavit de Me Julie Facchin du 11 janvier 2013.

<sup>19</sup> *Abdulrahim c. Air France*, 2011 ONSC 512.

[61] L'article 32 de la *Loi sur le recours collectif*<sup>20</sup> requiert que le tribunal approuve (« détermine ») les honoraires du procureur du représentant.

[62] Les critères applicables par le tribunal sont essentiellement de création jurisprudentielle.

[63] Dans l'arrêt *Sony BMG Musique*<sup>21</sup>, la Cour d'appel a reconnu au juge gestionnaire du recours collectif un vaste pouvoir discrétionnaire au moment d'approuver des honoraires. En l'espèce, la Cour d'appel approuvait les critères utilisés par le juge Chaput<sup>22</sup> qui avait accordé aux avocats en demande des honoraires définitifs de 585 000 \$ (soit 11 % d'un règlement global de 5 281 297,95 \$ ou 2,5 fois les honoraires comptabilisés par les avocats durant l'instance).

[64] Ainsi, le juge Chaput indiquait que les honoraires d'avocats justes et raisonnables s'établissent en toutes circonstances en tenant compte des articles 3.08.01 à 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats*<sup>23</sup> :

#### 8. Fixation et paiement des honoraires

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) l'expérience
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

[65] En principe, le tribunal doit veiller à l'exécution d'une convention d'honoraires valide, qui lie tous les membres et non seulement le représentant du groupe<sup>24</sup>. Mais en même temps,

---

<sup>20</sup> L.R.Q., c. R-2.1.

<sup>21</sup> *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2099 QCCA 231.

<sup>22</sup> *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432.

<sup>23</sup> R.R.Q., c. B-1, r. 1.

<sup>24</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

le tribunal ne doit jamais abdiquer son devoir de surveillance et de protecteur de l'intérêt des membres<sup>25</sup>.

[66] Pour le tribunal, veiller sur l'intérêt des membres ne consiste pas à prendre leur part au détriment indu des avocats qui travaillent pour le groupe, et encore moins à donner raison inconsidérément à tous les mouvements d'humeur. On a vu des cas où des membres n'avaient rien à redire de la marche de l'instance et d'un dénouement raisonnable, jusqu'au moment de devoir renoncer à une portion des montants reçus en faveur de ces mêmes avocats.

[67] Dans certains cas, l'intérêt des membres peut consister à garder les avocats motivés à persévérer même quand les procédures sont longues, ardues et risquées, au point où leur rémunération est nulle durant des mois et des années. Le paiement d'honoraires à un stade interlocutoire fait partie du coffre à outils à cet effet.

[68] Mais il y a des contrepoids. Ainsi, le tribunal doit se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public. Même si ceci tient compte d'un climat de cynisme ambiant, qui gruge la confiance envers plusieurs institutions valables au sein de notre société, le tribunal doit éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs.

[69] Dans le présent cas, l'application des critères généralement utilisés pourrait justifier d'approuver les honoraires sur la base de 30 % des sommes perçues, tel que stipulé à la convention d'honoraires. Le travail accompli à ce stade par Belleau Lapointe reflète des efforts compétents, exigeants, persévérants, et potentiellement couronnés d'un succès considérable pour les membres.

[70] Sauf qu'il y a un « mais »...

[71] L'absence à ce jour d'un programme de distribution et la probabilité non négligeable que la confection de ce programme suscite de vives et longues controverses, constituent en l'espèce des données déterminantes au moment d'approuver des honoraires sur une base interlocutoire.

[72] Dans l'état actuel des choses, il y a vraisemblablement loin de la coupe aux lèvres pour les membres, avant de recevoir un chèque par la poste.

[73] Le Tribunal ne blâme nullement les avocats en demande pour cette situation, qu'ils ont divulguée pour la première fois lors de l'audience du 24 janvier 2013.

[74] Seulement, les avocats doivent se montrer solidaires des membres qu'ils représentent. Le Tribunal ne peut se convaincre qu'il serait juste et raisonnable d'autoriser le plein paiement d'honoraires aux avocats sur la base d'une convention d'honoraires à 30 %, pendant que les membres ne touchent rien et doivent peut-être se préparer à une longue attente avant de percevoir quoi que ce soit. D'ailleurs, si une querelle éclate au sein des membres au sujet des montants placés en fidéicommiss, il reste à voir si une partie de ces montants servira à défrayer

---

<sup>25</sup> *Nault c. Jarmark*, (1985) R.D.J. 180 (C.A); *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)*, J.E. 97-467 (C.S.).

les honoraires et débours des avocats agissant pour une catégorie de membres ou une autre, réduisant d'autant « la cagnotte ».

[75] C'est strictement en raison de ce « mais » que le Tribunal, en accord avec les juges Masuhara et Perell, conclut que la juste rémunération à ce stade du dossier correspond à 20 % des montants obtenus après cinq transactions (dont la Transaction Elpida), plus les déboursés, plus les taxes.

[76] Par conséquent, pour les honoraires additionnels à ceux déjà approuvés le 26 juillet 2012, le montant se calcule comme suit :

$$(1\ 705\ 127,19\ \$ + 363\ 813,74\ \$) \times 20\ \% / 30\ \% - 363\ 813,74\ \$ = 1\ 015\ 480,21\ \$$$

[77] Le Tribunal constate que le montant alloué à date (1 379 293,95 \$ couvre plus que la valeur actuelle des travaux en cours (1 047 912,30 \$).

[78] Il n'y a rien à redire au sujet des débours, que le Tribunal approuve à 90 249,24 \$.

[79] S'ajoutent la TPS et la TVQ.

[80] Le Tribunal tient à préciser qu'il s'agit en l'espèce d'une décision interlocutoire et que l'évolution du dossier suscitera inévitablement une réévaluation des honoraires appropriés. On ne peut exclure la possibilité d'une rétroactivité, notamment en vue de donner plein effet à la convention d'honoraires conclue avec Option consommateurs, si la situation le justifie alors.

#### TRADUCTION FRANÇAISE NON-OFFICIELLE

##### **POUR CES RAISONS, LA COUR :**

[81] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement **Hitachi** s'appliquent et sont intégrées au présent Jugement et, par conséquent, font partie intégrale des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à l'Entente de règlement Hitachi et que les Défenderesses non visées par l'Entente ne sont en aucune manière liées par ces définitions sauf aux fins du présent Jugement;

[82] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent Jugement, l'Entente de règlement Hitachi est valide, équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des membres du Groupe du Québec visé par l'Entente, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres figurant dans les présentes;

[83] **APPROUVE** l'Entente de règlement Hitachi conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle sera mise en œuvre conformément à ses termes, sous réserve des termes du présent Jugement;

[84] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent Jugement, l'Entente de règlement Hitachi, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions, les annexes et les addendum), est jointe au présent Jugement à titre d'annexe A et fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;

[85] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit ou de divergence entre les termes du présent Jugement et ceux de l'Entente de règlement Hitachi, les termes du présent Jugement ont préséance;

[86] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance a libéré et est irréfutablement réputé comme ayant libéré entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais les Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance;

[87] **DÉCLARE** que chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de l'Entente de règlement Hitachi est réputé avoir irrévocablement consenti au rejet complet et final des Autres actions qu'il ou qu'elle a intentées à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance, sans frais ni réserve;

[88] **DÉCLARE** que chaque Autre action introduite au Québec par un membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de l'Entente de règlement Hitachi est rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais ni réserve;

[89] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent Jugement, y compris l'Entente de règlement Hitachi, lie chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu du recours;

[90] **DÉCLARE** que par l'Entente de règlement Hitachi, les Demandeurs/représentants et les membres du Groupe du Québec visés par l'Entente renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits et aux gestes des Défenderesses visées par l'Entente;

[91] **DÉCLARE** que les Demandeurs/représentants et les membres du Groupe du Québec visés par l'Entente ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables au comportement des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes faites par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;

[92] **DÉCLARE** que toute réclamation en garantie ou autre réclamation de tiers en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Défenderesses visées par l'Entente ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont inadmissibles et

sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;

[93] **DÉCLARE** que les droits des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente sont régis par les règles du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*;

[94] **DÉCLARE** que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent valablement signifier les procédures énoncées au paragraphe précédent se rapportant aux Défenderesses visées par l'Entente en les signifiant auprès du procureur *ad litem* des Défenderesses visées par l'Entente, tel qu'il est identifié dans le présent Jugement;

[95] **DÉCLARE** que le présent Tribunal conserve un rôle de supervision continu aux fins de l'exécution du présent Jugement;

[96] **DÉCLARE** que le Recours exercé au Québec est par les présentes réglé à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans frais;

[97] **DÉCLARE** que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni participation à l'égard de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte;

[98] **NOMME** Groupe Bruneau Inc. à titre d'Administrateur des réclamations aux fins de mettre en œuvre l'Entente de règlement Hitachi;

[99] **ORDONNE** que les Avocats du groupe de la Colombie-Britannique transfèrent la Somme visée par l'Entente, incluant les intérêts accrus au Compte, à l'Administrateur des réclamations pour être détenue en fidéicommiss au profit des Membres des Groupes visés par l'Entente, dans l'attente d'une autre ordonnance de la Cour qui devra être demandée par les Demandeurs sur préavis remis aux Défenderesses visées par l'Entente;

[100] **ORDONNE** que le présent Jugement dépende de l'approbation de l'Entente de règlement Hitachi par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et que le présent Jugement n'ait aucun effet si ces approbations ne sont pas obtenues en Ontario et en Colombie-Britannique;

[101] **LE TOUT** sans frais ni réserve.

[102] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement **Micron** s'appliquent et sont intégrées au présent Jugement et, par conséquent, font partie intégrale des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à l'Entente de règlement Micron et que les Défenderesses non visées par l'Entente ne sont en aucune manière liées par ces définitions sauf aux fins du présent Jugement;

[103] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent Jugement, l'Entente de règlement Micron est valide, équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des membres du Groupe du Québec visé par l'Entente, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres figurant dans les présentes;

[104] **APPROUVE** l'Entente de règlement Micron conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle sera mise en œuvre conformément à ses dispositions, sous réserve des dispositions du présent Jugement;

[105] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent Jugement, l'Entente de règlement Micron, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions, et les annexes), est jointe au présent Jugement à titre d'annexe A et fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;

[106] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit ou de divergence entre les termes du présent Jugement et ceux de l'Entente de règlement Micron, les termes du présent Jugement ont préséance;

[107] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance a libéré et est irréfutablement réputée comme ayant libéré entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais les Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance;

[108] **DÉCLARE** que chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de l'Entente de règlement Micron est réputé avoir irrévocablement consenti au rejet complet et final des Autres actions qu'il ou qu'elle a intentées à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance, sans frais ni réserve;

[109] **DÉCLARE** que chaque Autre action introduite au Québec par un membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de l'Entente de règlement Micron doit être rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et sans réserve;

[110] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent Jugement, y compris l'Entente de règlement Micron, lie chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu du recours;

[111] **DÉCLARE** que par l'Entente de règlement Micron, les Demandeurs au Recours exercé au Québec et les membres du Groupe du Québec visés par l'Entente renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Bénéficiaires de la quittance;

[112] **DÉCLARE** que les Demandeurs au Recours exercé au Québec et les membres du Groupe du Québec visés par l'Entente ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes faites par les Défenderesses non visées par l'Entente et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;

[113] **DÉCLARE** que tous les appels en garantie ou la jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont inadmissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;

[114] **DÉCLARE** que la possibilité pour les Défenderesses non visées par l'Entente de demander un interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente doit être tranchée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*;

[115] **DÉCLARE** que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent valablement signifier les procédures énoncées au paragraphe précédent se rapportant aux Défenderesses visées par l'Entente en les signifiant auprès du procureur *ad litem* des Défenderesses visées par l'Entente, tel qu'il est identifié dans le présent Jugement;

[116] **DÉCLARE** que le présent Tribunal conserve un rôle de supervision continu aux fins de l'exécution du présent Jugement;

[117] **DÉCLARE** que le Recours exercé au Québec est par les présentes réglé à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans frais;

[118] **DÉCLARE** que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni participation à l'égard de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte en fidéicomis;

[119] **ORDONNE** que les avocats de Micron détiennent jusqu'à la Date de prise d'effet la Somme visée par l'Entente, incluant les intérêts accrus au Compte en fidéicomis au profit des Membres des Groupes visés par l'Entente et des Défenderesses visées par l'Entente;

[120] **NOMME** Groupe Bruneau Inc. à titre d'Administrateur des réclamations selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans l'Entente Micron;

[121] **ORDONNE** que les avocats de Micron transfèrent à la Date de prise d'effet la Somme visée par l'Entente, incluant les intérêts accrus, à l'Administrateur des réclamations;



[122] **ORDONNE** qu'après la Date de Prise d'Effet, l'Administrateur des Réclamations détienne la Somme visée par l'Entente, incluant les intérêts accrus, en fidéicommiss au profit des Membres des Groupes visés par l'Entente;

[123] **ORDONNE** que le présent Jugement dépende de l'approbation de l'Entente de règlement Micron par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et que le présent Jugement n'ait aucun effet si ces approbations ne sont pas obtenues en Ontario et en Colombie-Britannique;

[124] **LE TOUT** sans frais ni réserve.

[125] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction **Nanya** s'appliquent et sont intégrées au présent Jugement et, par conséquent, font partie intégrale des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à la Transaction Nanya et que les Défendeurs ne Participant pas au Règlement ne sont en aucune manière liés par ces définitions sauf aux fins du présent Jugement;

[126] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent Jugement, la Transaction Nanya est valide, équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des Membres du Groupe Québécois visé par le Règlement, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres figurant dans les présentes;

[127] **APPROUVE** la Transaction Nanya conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** qu'elle sera mise en œuvre conformément à ses dispositions, sous réserve des dispositions du présent Jugement;

[128] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent Jugement, la Transaction Nanya, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions et les annexes), est jointe au présent Jugement à titre d'annexe A et fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;

[129] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit ou de divergence entre les dispositions du présent Jugement et celles de la Transaction Nanya, les dispositions du présent Jugement ont préséance;

[130] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date de Prise d'Effet, chaque Renonciateur a libéré et est irréfutablement réputé comme ayant libéré entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais les Renoncataires à l'égard des Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance;

[131] **DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe Québécois visé par le Règlement qui présente une réclamation aux termes de la Transaction Nanya est réputé avoir irrévocablement consenti au rejet, sans frais ni réserve, de ses Autres Poursuites à l'encontre des Renoncataires;

[132] **DÉCLARE** que chaque Autre Poursuite intentée au Québec par un Membre du Groupe Québécois visé par le Règlement qui présente une réclamation aux termes de la Transaction Nanya est rejetée à l'encontre des Renoncataires, sans frais ni réserve;

[133] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent Jugement, y compris la Transaction Nanya, lie chaque membre du Groupe Québécois visé par le Règlement qui ne s'est pas valablement exclu de l'action;

[134] **DÉCLARE** que par la Transaction Nanya, la Demanderesse Québécoise et les Membres du Groupe Québécois visé par le Règlement renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défendeurs ne Participant pas au Règlement relativement aux faits, aux actes ou à tout autre agissement des Défenderesses Nanya;

[135] **DÉCLARE** que la Demanderesse Québécoise et les Membres du Groupe Québécois visé par le Règlement ne peuvent dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris les dommages exemplaires, les intérêts et les frais (y compris le coût de toute enquête réclamer conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défendeurs ne Participant pas au Règlement, aux ventes faites par les Défendeurs ne Participant pas au Règlement et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défendeurs ne Participant pas au Règlement;

[136] **DÉCLARE** que les demandes en garantie ou toute autre demande ou jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité des Défenderesses Nanya ou ayant trait aux Réclamations faisant l'Objet d'une Quittance sont inadmissibles et nulles dans le contexte du Recours Québécois;

[137] **DÉCLARE** que la possibilité pour les Défendeurs ne Participant pas au Règlement de demander un interrogatoire préalable des Défenderesses Nanya doit être tranchée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* et les Défenderesses Nanya conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*;

[138] **DÉCLARE** que les Défendeurs ne Participant pas au Règlement peuvent valablement signifier les procédures énoncées au paragraphe précédent se rapportant aux Défendeurs Participant au Règlement en les signifiant auprès du procureur *ad litem* des Défendeurs Participant au Règlement, tel qu'il est identifié dans le présent Jugement;

[139] **DÉCLARE** que le présent Tribunal conserve un rôle de supervision continu aux fins de l'exécution du présent Jugement;

[140] **DÉCLARE** que le Recours Québécois est par les présentes réglé à l'égard des Défenderesses Nanya, sans frais;

[141] **NOMME** Groupe Bruneau Inc. à titre d'Administrateur des Réclamations selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans la Transaction Nanya;

[142] **ORDONNE** qu'après la Date de Prise d'Effet, l'Administrateur des Réclamations détienne le Montant du Règlement, plus l'intérêt couru, en fiducie au profit du Groupe visé par le Règlement;

[143] **DÉCLARE** que les Défenderesses Nanya n'ont aucune responsabilité ni participation à l'égard de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte en Fiducie;

[144] **ORDONNE** que le présent Jugement dépende de l'approbation de la Transaction Nanya par le Tribunal Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et que le présent Jugement n'ait aucun effet si cette approbation n'est pas obtenue en Ontario et en Colombie-Britannique;

[145] **LE TOUT** sans frais ni réserve.

[146] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans l'Entente de règlement **NEC** s'appliquent et sont intégrées au présent Jugement et, par conséquent, font partie intégrale des présentes, étant entendu que ces définitions lient les parties à l'Entente de règlement NEC et que les Défenderesses non visées par l'Entente ne sont en aucune manière liées par ces définitions sauf aux fins du présent Jugement;

[147] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent Jugement, l'Entente de règlement NEC est valide, équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des membres du Groupe du Québec visé par l'Entente, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les parties et tous les membres figurant dans les présentes;

[148] **APPROUVE** l'Entente de règlement NEC conformément à l'article 1025 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre conformément à ses termes, sous réserve des dispositions du présent Jugement;

[149] **DÉCLARE** que, sous réserve de toutes les autres dispositions du présent Jugement, l'Entente de règlement NEC, dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions, et les annexes), est jointe au présent Jugement à titre d'annexe A et fait partie intégrante des présentes et lie toutes les Parties;

[150] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit ou de divergence entre les termes du présent Jugement et ceux de l'Entente de règlement NEC, les termes du présent Jugement ont préséance;

[151] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Personne qui donne quittance a libéré et est irréfutablement réputée comme ayant libéré entièrement, définitivement, irrévocablement et à jamais les Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance;

[152] **DÉCLARE** que chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de l'Entente de règlement NEC est réputé consentir de façon irrévocable au rejet au rejet, sans frais et sans réserve, de ses Autres actions contre les Bénéficiaires de la quittance;

[153] **DÉCLARE** que chaque Autre action intentée au Québec par un membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui présente une réclamation aux termes de l'Entente de règlement NEC est rejetée en ce qui concerne les Bénéficiaires de la quittance, sans frais ni réserve;

[154] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent Jugement, y compris l'Entente de règlement NEC, lie chaque membre du Groupe du Québec visé par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu du recours;

[155] **DÉCLARE** que par l'Entente de règlement NEC, les Demandeurs et les membres du Groupe du Québec visés par l'Entente renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente relativement aux faits et aux gestes des Défenderesses visées par l'Entente;

[156] **DÉCLARE** que les Demandeurs et les membres du Groupe du Québec visés par l'Entente ne peuvent, à partir de maintenant, que réclamer et recouvrer les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables au comportement des Défenderesses non visées par l'Entente, aux ventes faites par les Défenderesses non visées par l'Entente et à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente;

[157] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou autre jonction de parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Défenderesses visées par l'Entente ou ayant trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont inadmissibles et sont nulles dans le contexte du Recours exercé au Québec;

[158] **DÉCLARE** que les droits des Défenderesses non visées par l'Entente d'interroger les Défenderesses visées par l'Entente sont régis par les règles du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et se réservent tous leurs droits respectifs de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du *Code de procédure civile*;

[159] **DÉCLARE** que les Défenderesses non visées par l'Entente peuvent valablement signifier les procédures énoncées au paragraphe précédent se rapportant aux Défenderesses visées par l'Entente en les signifiant auprès du procureur *ad litem* des Défenderesses visées par l'Entente, tel qu'il est identifié dans le présent Jugement;

[160] **DÉCLARE** que le présent Tribunal conserve un rôle de supervision continu aux fins de l'exécution du présent Jugement;

[161] **DÉCLARE** que le Recours exercé au Québec est par les présentes réglé à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans frais;

[162] **DÉCLARE** que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité ni participation à l'égard de l'administration, de l'investissement ou de la distribution du Compte;

[163] **NOMME** Groupe Bruneau Inc. à titre d'Administrateur des réclamations aux fins de mettre en œuvre l'Entente de règlement NEC;

[164] **ORDONNE** que les Avocats du groupe de la Colombie-Britannique transfèrent la Somme visée par l'Entente, incluant les intérêts accrus au Compte, à l'Administrateur des réclamations pour être détenue en fidéicommiss au profit des Membres des Groupes visés par l'Entente, dans l'attente d'une autre ordonnance de la Cour qui devra être demandée par les Demandeurs sur préavis remis aux Défenderesses visées par l'Entente;

[165] **ORDONNE** que le présent Jugement dépende de l'approbation de l'Entente de règlement NEC par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique et que le présent Jugement n'ait aucun effet si ces approbations ne sont pas obtenues en Ontario et en Colombie-Britannique;

[166] **LE TOUT** sans frais ni réserve.

[167] **PREND ACTE** qu'à ce jour aucune aide financière n'a été perçue du Fonds d'aide aux recours collectifs dans le cadre du présent dossier;

[168] **APPROUVE** et **FIXE** les honoraires extrajudiciaires des avocats Belleau Lapointe à 1 015 480,21 \$, plus les taxes applicables, et en surplus de ceux déjà approuvés et fixés par le jugement du 26 juillet 2012;

[169] **APPROUVE** et **FIXE** les débours de Belleau Lapointe à 90 249,24 \$, plus les taxes applicables, en surplus de ceux déjà approuvés et fixés par le jugement du 26 juillet 2012;

[170] **DONNE ACTE** de l'engagement des avocats de la demande d'intensifier leurs efforts afin de produire un programme de distribution aux membres des montants d'argent perçus;

[171] **DONNE ACTE** de l'engagement de Belleau Lapointe de veiller diligemment à publier sur son site web une traduction française non-officielle des conclusions du présent jugement énoncées en anglais;

[172] **LE TOUT**, sans frais.

---

L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

**Me Maxime Nasr**

**Me Daniel Belleau**

BELLEAU LAPOINTE

Avocats de la Représentante et de la Personne désignée

**Me Éric Vallières**

**Me Sidney Elbaz**

MCMILLAN

Avocats de Micron Technology, Inc.

**Me Jean-Philippe Lincourt**

LAVERY DE BILLY

Avocats pour les compagnies NEC et Renesas Electronic

**Me Tania Da Silva**

**Me Pablo Guzman**

DAVIS

Avocats des compagnies Hitachi

**Me Francis Rouleau**

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

Avocats des compagnies Samsung

**Me Yves Martineau**

STIKEMAN ELLIOTT

Avocats des compagnies Infineon

**Me Amélie Aubut**

**Me Caroline Deschênes**

NORTON ROSE

Avocats des compagnies Nanya

**Me Chloé Fleurant**

**Me Madeleine Renaud**

MCCARTHY TÉTRAULT

Avocats pour Hynix Semiconductor Inc.

**Me Frikia Belogbi**

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIF

Date d'audience : 24 janvier 2013